

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 16/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



EOLIENNES RAUCOURT SNC

50 ter, rue de Malte
75008 Paris

Références : S1-WiP/JoL – N° 23/088
Code AIOT : 0005704363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 du parc éolien de Raucourt 1 implanté sur le territoire de la commune de Raucourt-et-Flaba (08450). L'inspection a été annoncée le 31/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIENNES RAUCOURT SNC
- Raucourt 1 08450 Raucourt-et-Flaba
- Code AIOT : 0005704363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SNC Eoliennes Raucourt exploite le parc éolien de Raucourt-et-Flaba composé d'un poste de livraison et de six aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2.3 MW. Ces éoliennes de hauteur sommitale de 150m ont une puissance totale de 12 MW, et une production moyenne annuelle d'environ de 22 000 MWh.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle de vérification visuelle des pales,
- Contrôle de vérification des tests d'arrêt,
- Garantie financières,
- Suivi environnemental,
- Entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur,
- Documents en version française.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Contrôle des mise à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/06/2011, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Documents en version française	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garantie financière	AP Complémentaire du 03/09/2018, article 4	/	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
5	Entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
6	Procédure d'alerte	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne tient pas à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs, liés au fonctionnement des éoliennes dans leur version française. De ce fait, le respect des articles 17 et 18 susvisés ne peut être justifié et l'article 2.3-1 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé n'est pas respecté.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de justifier à travers des documents en français du respect des articles 17, et 18 susvisés sous un délai de deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2018, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Garantie financière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré selon les modalités prévues aux articles R.515-102 et suivants du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet des Ardennes au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté l'actualisation du montant de la garantie financière (Atradius_ acte d'engagement _contrat n° 377019 /caution n°2_ du 30 mars 2021) qui s'élève à 322 564 €. L'acte a pris effet en date du 15 avril 2021, et expire le 14 avril 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Situation administrative, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place un suivi environnemental en 2018. Le suivi de mortalité avifaune et chiroptère (association naturaliste Le RenArd_ rapport du 15/10/2018) fait état de la découverte d'aucun cadavre d'oiseau et d'un cadavre de chauve-souris. En conclusion de ce rapport, l'impact sur les chauves-souris et les oiseaux est considéré négligeable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Situation administrative, contrôle de vérification visuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II) Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. IV) La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a présenté les documents visant au respect de la prescription susvisée en anglais, alors qu'il est tenu de présenter des documents en langue française. De ce fait, le respect de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ne peut être justifié. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de justifier à travers des documents en français du respect de l'article 18 susvisé sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle des mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Situation administrative, mise à l'arrêt des éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. [..]
Constats : L'exploitant a présenté les documents visant au respect de la prescription susvisée en anglais, alors qu'il est tenu de présenter des documents en langue française. De ce fait, le respect de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ne peut être justifié. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de justifier à travers des documents en français du respect de l'article 17 susvisé sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Situation administrative, Intérieur de l'aérogénérateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Par sondage, l'inspection de l'environnement a vérifié l'aérogénérateur n°1. Celui-ci est maintenu propre, et aucun stockage de matériaux combustibles et inflammables n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Procédure d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Panneau affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté la présence d'un panneau affichant des consignes ci-après : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde face au risque de chute de glace.
Observations : La société WPO a pris les fonctions de chargé d'exploitation du parc éolien de Raucourt 1 en date du 1 janvier 2023. WPO veillera à vérifier la validité du numéro de téléphone mentionné sur le panneau d'affichage à l'entrée du parc éolien, et à le mettre à jour si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : transmission des rapports

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-1
Thème(s) : Situation administrative, Documents en version française
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.
Constats : Les rapports de maintenance (vestas, n°service : 58639594, 59427373, 58639609, 59427398), de contrôle visuel des pales (vestas, juillet 2022, E01, E02, E03, E04, E05, E06) et de serrage des brides (AGV, année 2022, E01, E02, E03, E04, E05, E06) présentés lors de l'inspection sont en anglais. L'inspection de l'environnement propose à Monsieur le Préfet des Ardennes de mettre l'exploitant en demeure de transmettre les rapports en français sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Annexe

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Grand Est**

**Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023/XXX
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables
par la SNC Éoliennes Raucourt
pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de Raucourt-et-Flaba (08450)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 I, L. 511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, et notamment son article 17 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la SNC Éoliennes Raucourt et notamment le permis de construire n° PC0835406Z1004 du 31 mai 2007, et l'arrêté préfectoral transférant un permis de construire au nom de l'État du 16 août 2008 pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Raucourt-et-Flaba (08450) ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 8 février 2023 par la DREAL Grand-Est au sein du parc éolien de Raucourt 1 sur le territoire de la commune de Raucourt-et-flaba (08450) ;

Vu le rapport d'inspection référencé S1-WiP/JoL – n°23/088 du 16/02/2023 ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand-Est établi à l'issue de la visite d'inspection du 8 février 2023 précitée transmis à l'exploitant par courriel du **jj/mm/2023** conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le **jj/mm/2023** à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations de la SNC Éoliennes Raucourt sur le territoire de la commune de Raucourt-et-Flaba (08450) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. la SNC Éoliennes Raucourt est autorisée par l'arrêté préfectoral transférant un permis de construire au nom de l'État du 16 août 2008 susvisé à exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Raucourt-et-flaba (08450) ;
3. le parc éolien (sous la rubrique n°2980 de la nomenclature des ICPE – régime de l'autorisation) doit respecter notamment les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisée ;

4. L'exploitant ne tient pas à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs, liés au fonctionnement des éoliennes dans leur version française. De ce fait, le respect des articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 ne peut être justifié et l'article 2.3-1 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 n'est pas respecté.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La SNC Éoliennes Raucourt exploitant un parc éolien sur la commune de Raucourt-et-Flaba est mise en demeure de justifier à travers des documents en français du respect des articles 17, et 18 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 sous un délai de deux mois.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la SNC Éoliennes Raucourt.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- **Madame / Monsieur le/la Maire** de la commune de Raucourt-et-Flaba ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO